

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/1155/Add.21  
28 octobre 1974  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente et unième session

RAPPORTS PERIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME

Rapports sur les droits économiques, sociaux et culturels pour  
la période du 1er juillet 1969 au 30 juin 1973, qui ont été  
communiqués par les gouvernements en application de la résolution  
1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social

DANEMARK

[26 octobre 1974]

Réponse du Gouvernement du Danemark

à la note No SO 214 (2-3-3) 1969-1973 du Secrétaire général concernant un rapport sur l'évolution dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels pendant la période allant du 1er juillet 1969 au 30 juin 1973, conformément aux résolutions 1074 C (XXXIX) et 1596 (L) du Conseil économique et social intitulées "Rapports périodiques sur les droits de l'homme et rapports sur la liberté de l'information"

I. Exposé liminaire

Les droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux sur la question étaient déjà reconnus et appliqués au début de la période considérée (voir la réponse du Gouvernement danois à la note No SO 214/16 du Secrétaire général, en date du 14 juillet 1969). La jouissance de ces droits fait cependant l'objet d'une attention constante en vue d'en assurer l'application la plus efficace et la plus complète possible. C'est ainsi que la période considérée a été marquée par des progrès constants grâce en partie à des mesures législatives et en partie à une meilleure administration.

Les observations qui suivent et qui sont fondées sur l'exposé qui accompagnait la note du Secrétaire général font une place spéciale aux domaines dans lesquels des progrès particulièrement marquants ont été faits pendant la période considérée.

II. Influence des instruments des Nations Unies

Le 6 janvier 1972, le Danemark a ratifié le Pacte des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte relatif aux droits civils et politiques, y compris le Protocole facultatif.

Comme suite à la ratification par le Danemark de la Convention du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la loi No 288 du 9 juin 1971 modifiant le Code civil et criminel et la loi No 289 du 9 juin 1971 interdisant toute discrimination fondée sur la race, etc., ont été adoptées.

Aux termes de la première de ces lois, toute personne qui publiquement ou dans l'intention de les propager largement fait des déclarations ou toute autre communication dans lesquelles elle menace, insulte ou expose à des affronts publics un groupe de personnes pour des motifs de race, de couleur d'origine nationale ou ethnique ou de religion est passible d'une amende et d'une peine de détention ou d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à deux ans.

Cette loi a pris effet au Groenland en vertu de l'ordonnance No 26 du 3 février 1972 et aux îles Féroé en vertu de l'ordonnance No 381 du 12 août 1972.

Toute violation de la loi interdisant la discrimination pour des motifs de race, etc., est passible d'une amende et d'une détention ou d'un emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à six mois. Selon cette loi, est punissable

quiconque, dans une entreprise commerciale ou dans une organisation à but non lucratif, refuse de servir une personne au même titre que les autres en raison de sa race, de sa couleur, de son origine nationale ou ethnique ou de sa religion. Il en est de même de quiconque refuse, pour l'un ou l'autre des motifs ci-dessus, d'admettre une personne au même titre que les autres dans un lieu, une représentation, une exposition, une assemblée ou à tout autre endroit ouvert au public.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a été ratifiée par le Danemark le 6 décembre 1971.

### III.A.3. Droit à la protection contre le chômage

La loi danoise du 24 mars 1970 sur le placement et l'assurance-chômage, dans un chapitre relatif aux attributions du Service du placement, confère à ce dernier une position clef dans le cadre d'une politique active du marché du travail. En tant qu'organisme indépendant établi à l'échelon national, le Service du placement contribue à assurer gratuitement le placement de la main-d'oeuvre tout en offrant une assistance pour le choix d'une occupation ou d'une formation professionnelle. Le Service du placement est à la disposition des personnes en quête d'emploi et des employeurs dans tous les métiers et occupations.

Le Service du placement doit aussi suivre les tendances du marché du travail, adopter des mesures appropriées dans ce domaine et aider les autorités centrales et locales à rassembler et à compiler des données sur ledit marché.

A compter du 1er avril 1970 une Commission nationale du travail composée de représentants de diverses associations professionnelles a été instituée en vue d'assister le Directeur du travail. La Commission nationale du travail assume les fonctions consultatives jusqu'ici remplies par les deux divisions de la Commission du travail; elle constitue, en outre, un organe de coordination et de promotion à l'égard des commissions locales du marché du travail et elle peut émettre son avis avant que le Directeur du travail présente des recommandations au Ministre du travail sur la composition, le champ d'activité et les moyens du Service du placement et sur les dispositions générales prises par le Directeur quant au fonctionnement du Service du placement.

Des ajustements ont été apportés à l'échelon local pour adapter la nouvelle division aux circonscriptions administratives.

Le paragraphe concernant les services de placement privés a été modifié de telle sorte que dorénavant les bureaux de placement temporaire et les bureaux de placement privés sont en principe interdits. Toutefois, les bureaux de placement temporaire qui offrent des emplois dans le secteur des affaires et dans les emplois de bureau restent pour le moment autorisés aux mêmes conditions que par le passé.

Un nouveau paragraphe prévoyant des mesures spéciales pour l'emploi des chômeurs a été ajouté à la loi sur le placement et l'assurance-chômage qui remplace l'ancienne loi sur l'emploi, avec effet au 1er juillet 1971.

Le but principal de ce nouveau paragraphe est de permettre au Service du placement de venir en aide aux chômeurs qui, ne remplissant pas les conditions de recyclage, sont difficiles à placer ou à assister de toute autre façon par l'entremise du Service du placement à cause de leur âge, de leur état de santé ou de motifs personnels.

Les nouvelles règles stipulent que, lorsque le chômage sévit particulièrement dans une région, les commissions du marché du travail doivent se mettre en rapport avec le Conseil de gouvernement local intéressé afin d'élaborer avec lui des projets susceptibles d'être entrepris rapidement pendant les périodes de chômage intense. Une circulaire du Ministère du travail en date du 25 janvier 1972 précise les fonctions des commissions du marché du travail.

Outre leurs fonctions relatives aux politiques du marché du travail, ces commissions doivent s'efforcer d'atteindre et de maintenir dans leurs régions respectives un équilibre entre l'offre et la demande de main-d'oeuvre et examiner l'opportunité et la possibilité du transfert d'entreprises ou de main-d'oeuvre entre les diverses régions du Danemark.

#### III.A.4. Droit à une rémunération juste et favorable

Sur le marché privé du travail et dans le secteur public, les traitements et les salaires sont fixés par négociation privée à la demande des syndicats intéressés. Pendant la période considérée, il y a eu une augmentation générale des traitements et des salaires réalisée en partie grâce aux conventions collectives et en partie par l'indexation automatique des traitements et des salaires au coût de la vie.

#### III.A.5. Droit à une rémunération égale pour un travail égal

Le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes, appliqué dans le secteur public depuis 1958, est entré en vigueur dans le secteur privé grâce à un accord conclu en août 1973 entre les salariés et le patronat. Dans les conventions intéressant à la fois des hommes et des femmes, les taux de salaire doivent, avec effet au 10 avril 1973, être identiques pour les hommes et pour les femmes, y compris les augmentations pour hausse du coût de la vie et autres augmentations contractuelles portant sur l'ensemble des heures de travail, à l'exception des primes de travail pénible. Dans les conventions intéressant uniquement la main-d'oeuvre féminine non qualifiée, les taux de salaire contractuels ont été relevés.

A compter du 10 avril 1973, les salaires minimaux seront les mêmes pour les hommes et pour les femmes.

Toutes les restrictions à l'exécution d'un travail fondées sur le sexe ont été abolies lorsque l'égalité de salaire est entrée en vigueur. Par conséquent, il ne pourra plus y avoir de différences fondées sur le sexe dans les prestations accordées par les entreprises aux salariés.

### III.A.6. Droit aux congés payés périodiques

A ce sujet, il convient de noter qu'en application d'une loi du 9 juin 1971, les congés annuels ont été portés de trois à quatre semaines. Aujourd'hui, chaque mois de travail au cours d'une année civile donne droit à deux jours de congé. L'employeur paye 9,5 p. 100 de la rémunération au cours de l'année civile au titre des congés payés.

Le règlement 543/69 (Communauté européenne) sur l'harmonisation de certaines dispositions régissant les aspects sociaux des transports routiers, adopté le 25 mars 1969 et modifié par les règlements 574/72 et 515/72 du 28 février 1972, contient des dispositions spéciales sur les heures de conduite et les périodes de repos journalières et hebdomadaires pour les chauffeurs des transports routiers. Ce règlement ne s'applique actuellement qu'aux transports routiers internationaux. Au Danemark, la loi No 508 du 29 décembre 1972 sur le contrôle de l'application de ce règlement concernant la protection des travailleurs dans le domaine des transports routiers autorise le Ministre du travail à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application de ce règlement.

### III.B. Droit à la sécurité sociale

La loi du 7 juin 1972 sur les prestations journalières est entrée en vigueur en même temps que la loi du 1er avril 1973 sur l'assurance-santé (voir point III.D.4 ci-après). Cette nouvelle loi sur les prestations remplace les anciennes règles qui s'appliquaient aux prestations versées en vertu de la loi sur l'assurance-maladie, de la loi sur l'assurance-accident et de la loi sur les allocations familiales. Désormais, ces prestations sont régies par des règles uniformes, que la perte de revenu soit due à la maladie, à un accident ou à la maternité. Le système s'applique à tous les salariés ainsi qu'aux travailleurs indépendants. De même que dans la loi sur l'assurance-maladie, la femme au foyer a également droit à des allocations.

Les prestations journalières sont payables dès le premier jour d'absence et les anciennes limites du temps pendant lequel l'intéressé avait droit aux prestations ont été abolies. Cependant, dans les trois mois qui suivent le début de la maladie, les services de la protection sociale doivent examiner la situation du bénéficiaire en vue de mesures éventuelles de réadaptation ou si la situation est devenue chronique, de l'octroi d'une pension d'invalidité, de retraite ou de veuve, par exemple.

Les prestations journalières sont égales à 90 p. 100 du salaire normal sans excéder toutefois un certain maximum annuel fixé au 1er avril de chaque année. Ce montant est égal à 90 p. 100 du salaire hebdomadaire moyen de l'ensemble des travailleurs.

Pour ce qui est du financement du système, les versements sont à la charge de l'employeur jusqu'à concurrence de cinq semaines. Ensuite, ils sont à la charge de l'Etat. Celui-ci se procure les fonds nécessaires en prélevant une contribution de 1 p. 100 sur le revenu de chaque contribuable.

En prévision notamment de l'entrée du Danemark dans la Communauté européenne, la législation sur les pensions de retraite, les pensions d'invalidité ainsi que les pensions et allocations de veuve a été modifiée par les lois du 7 juin 1972, avec effet au 1er janvier 1973. Les principaux changements sont que le droit à une pension complète est subordonné à une certaine durée de résidence au Danemark et que la pension conjointe qui était autrefois versée aux couples mariés peut maintenant être disjointe.

Un règlement de la Communauté européenne sur la sécurité sociale des salariés stipule qu'il ne doit pas y avoir de discrimination entre les salariés ressortissants d'autres Etats membres de la Communauté et les ressortissants de l'Etat où ils travaillent. En conséquence, le critère de nationalité, autrefois imposé pour bénéficier du droit à une pension nationale, une pension d'invalidité ou une pension de veuve ne peut plus être appliqué aux ressortissants des Etats membres de la Communauté qui sont, ou ont été, employés au Danemark. Les travailleurs indépendants qui peuvent exercer librement leur métier dans d'autres Etats membres de la Communauté jouissent également des mêmes droits.

Les lois du 7 juin 1972 stipulent que, pour avoir droit à la pension complète, il faut en principe avoir résidé au Danemark pendant 40 ans entre l'âge de 15 ans et l'âge de 67 ans révolus. Dans le cas des personnes ayant résidé au Danemark moins de 40 ans, la pension est calculée au prorata des années de résidence. Pour les pensions d'invalidité, de veuve et de retraite anticipée, sont comptées comme années de résidence les années écoulées entre le moment où la pension a été versée pour la première fois et le moment où le bénéficiaire a 67 ans révolus. La pension de retraite complète est également accordée aux personnes ayant résidé 10 ans au Danemark après l'âge de 15 ans révolus, dont cinq ans au moins immédiatement avant l'âge de 67 ans révolus.

Au 1er avril 1973 une modification a été apportée aux règles relatives à la réduction pour revenus additionnels des pensions individuelles et de couples mariés.

Une loi du 19 décembre 1969 a facilité le versement de la pension de retraite aux Danois vivant à l'étranger. Ils peuvent maintenant toucher cette retraite s'ils avaient 67 ans révolus à leur départ du Danemark et y avaient résidé en permanence pendant les dix années précédentes.

Une loi du 24 mars 1970 sur le placement et l'assurance-chômage a apporté un certain nombre d'amendements au système d'assurance-chômage sans toutefois en changer la structure; les principaux changements sont les suivants :

- Pour être agréée, une caisse de chômage doit compter au moins 1 000 membres;
- La limite d'âge des membres a été portée de 60 à 65 ans;
- Les membres qui prennent un emploi salarié dans un métier hors du domaine de la caisse peuvent bénéficier des prestations de cette caisse s'ils ne peuvent être transférés à une autre caisse;

- Les prestations journalières, dont le montant est fixé par chaque caisse pour chaque exercice, et qui est le même pour tous les membres, ne doivent pas excéder pour une même semaine 90 p. 100 du salaire hebdomadaire payé pour une semaine de travail complète au taux horaire publié chaque année par le Département de la statistique du Danemark, y compris les augmentations pour hausse du coût de la vie, mais à l'exclusion des autres allocations, pour tous les travailleurs des métiers et des industries dans l'ensemble du pays pendant le dernier trimestre commençant en avril. Ces prestations ne peuvent en aucun cas dépasser les neuf dixièmes du salaire perçu par le membre dans le passé;
- Les 12 mois obligatoires de participation à la caisse pour avoir droit aux versements peuvent être ramenés à 6 pour les membres dont la demande d'admission aurait été irrecevable pendant deux ans au moins avant la date à laquelle ils l'ont présentée parce qu'ils étaient travailleurs indépendants, suivaient une formation professionnelle ou étaient inaptes au travail;
- Désormais, les prestations journalières ne seront versées qu'aux membres qui, avant chaque paiement, ont travaillé comme salariés pendant une période qui, au total, est égale au nombre d'heures normal de travail dans leur profession pendant au moins 26 semaines au cours des trois années précédentes (auparavant 39 semaines au cours des quatre années précédentes). Le maximum de 270 jours de prestations par an a été aboli et les membres qui, par ailleurs, remplissent toutes les conditions, peuvent percevoir leurs prestations du seul fait qu'ils remplissent ces conditions, les conditions spéciales à remplir lors du premier versement ayant été abolies. Les conditions spéciales de travail pour les personnes âgées de moins de 22 ans s'appliquent maintenant aux personnes seules comme aux chargés de famille;
- Les prestations journalières sont réduites pour les membres qui ont sollicité un travail à plein temps mais ont obtenu un travail à temps partiel;
- Les membres qui reçoivent une pension nationale, une pension d'invalidité ou une pension de veuve ou qui en ont fait la demande ou ceux qui ont 67 ans révolus ont, en principe, droit aux prestations journalières en cas de chômage dans les mêmes conditions que les autres membres de la caisse; cependant, sur une période de 12 mois, le total de ces prestations ne peut excéder le montant payable pour 78 jours, sauf dans certains cas spéciaux.

Une loi du 24 mars 1970 permet aux travailleurs à temps partiel de bénéficier de l'assurance-chômage. Aux termes de cette loi, est considérée comme travailleur à temps partiel toute personne qui, au cours d'un mois, travaille en moyenne plus de 20 heures et moins de 30 heures par semaine. Pour avoir droit aux prestations, il faut non seulement qu'elle soit membre de la caisse depuis 12 mois, mais également qu'elle soit au chômage complet ou travaille moins de 20 heures par semaine. En outre, elle doit s'être inscrite pour obtenir un travail à temps partiel au Service du placement et avoir été employée comme salariée, à temps complet, pendant un minimum de 17 semaines au total dans sa profession au cours des trois dernières années.

Les prestations journalières versées aux assurés travaillant à temps partiel ne peuvent dépasser les deux tiers des prestations applicables aux autres membres de la caisse.

Conformément à la loi, les autorités compétentes ont édicté des règles sur le droit aux prestations journalières d'un membre qui, pendant une période de chômage, a exercé une activité d'appoint comme salarié ou comme travailleur indépendant.

D'après ces règles, toute personne qui subvient partiellement à ses besoins grâce à un travail indépendant peut percevoir des prestations de la caisse de chômage à condition :

- Qu'il soit en mesure de se mettre entièrement à la disposition du marché du travail en tant que salarié;
- Que les revenus qu'il tire de son travail indépendant ne dépassent pas ceux qu'il avait comme salarié;
- Qu'avant le paiement de chaque prestation, il ait été, au cours des 12 derniers mois, employé comme salarié pendant au moins 130 jours et qu'il réponde aux autres conditions prescrites par la loi.

Comme dans le passé, les revenus provenant d'un travail entraîneront des réductions des prestations journalières.

Les autres revenus ne donnent normalement pas lieu à des réductions de ces prestations.

Par une loi du 3 mars 1971, les cotisations annuelles ont été modifiées et portées à un montant égal à un versement multiplié par 2,25.

De nouvelles dispositions relatives aux prestations qui sont destinées à favoriser la mobilité de la main-d'oeuvre figurent dans la loi No 104 du 25 mars 1971, qui a pris effet le 1er juillet 1971. Outre la condition relative au chômage, deux autres conditions sont exigées pour avoir droit à une assistance, à savoir l'impossibilité d'obtenir un emploi approprié au lieu du domicile et l'acceptation d'un travail dans une autre région où la main-d'oeuvre fait défaut dans la profession en cause.

Les frais de voyage donnent lieu à des prestations dans deux autres cas :

1) lorsque le Service du placement considère qu'un voyage est nécessaire pour conclure un contrat de travail ou que ce voyage présente une grande importance pour la personne qui sollicite un emploi; 2) dans le cas d'un voyage de retour si la durée de l'emploi a été si brève que l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que le travailleur puisse assumer les frais de ce voyage, à condition que la cessation d'emploi ne soit pas imputable à une faute de sa part et qu'aucun emploi approprié ne soit disponible là où il avait déménagé.

Des allocations peuvent également être accordées à une personne seule en raison des dépenses supplémentaires causées par l'entretien de deux résidences lorsqu'il est jugé raisonnable qu'elle conserve sa résidence antérieure pendant une certaine



période de transition, ou en raison des dépenses initiales d'une personne qui prend un emploi d'une durée prévue d'au moins un mois à une distance de son domicile telle qu'il lui est impossible de continuer d'habiter sa résidence.

La loi No 163 du 4 avril 1973 a augmenté les prestations destinées à promouvoir la mobilité de la main-d'oeuvre. Entre autres, les dispositions relatives aux frais de déplacement et à l'indemnité de double résidence ont été modifiées; désormais, un voyage entre le lieu du travail et le lieu de domicile est autorisé une fois par semaine au lieu d'une fois par mois.

De nouvelles dispositions ont également été adoptées au sujet de l'admission à la caisse de chômage des personnes qui viennent d'achever leurs études. Elles permettront à davantage de jeunes de bénéficier du droit aux prestations journalières en cas de chômage.

Une loi du 7 juin 1972 a permis d'élargir le groupe de personnes qui bénéficient d'une assistance-logement, si bien que ce type d'assistance, qui était autrefois réservé aux titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension nationale, peut maintenant être octroyé aux personnes recevant une indemnité d'invalidité, ou ayant droit à une assistance ou à des soins médicaux.

La fraction de la pension qui est versée aux pensionnés qui résident dans des maisons de retraite ou de repos est sensiblement plus élevée pour les pensionnés de moins de 60 ans qui ont été admis dans des maisons de repos spéciales, agréées par le Ministère des affaires sociales et qui leur sont réservées. Le but de ces dispositions est de mettre une somme suffisante à la disposition des handicapés encore jeunes pour leur permettre de se livrer à leur passe-temps favori comme les autres personnes de leur âge. Des dispositions spéciales ont également été prises en vue du paiement des frais de séjour dans des maisons de convalescence pour les pensionnés, ce qui apporte un soulagement à leur famille. Désormais, ces brefs séjours n'entraîneront pas une diminution de la pension qui est normalement perçue à la fin du mois qui suit le mois pendant lequel le bénéficiaire a été admis dans la maison de repos. A l'avenir, le paiement de brefs séjours dans ces maisons aura lieu à partir de la date d'admission et sera égal à un pourcentage donné de la pension journalière de base.

### III.C.2. Droit à un logement convenable

La loi No 321 du 13 juin 1973 modifie l'ancienne loi sur l'inspection des logements à plusieurs égards. En outre, le décret-loi No 474 du 16 août 1973 constitue une mise à jour de la loi sur l'élimination des taudis. Les deux lois prévoient une intensification de l'amélioration ou de l'élimination des logements vétustes.

### III.C.3. Droit aux services sociaux nécessaires

Voir point III.B ci-dessus.

#### III.C.4. Droit à l'amélioration constante du niveau de vie

Voir plus haut réponses sur d'autres points.

#### III.C.5. Droit à la protection et à l'amélioration de l'environnement

La section 1, 2), de la loi No 372 du 13 juin 1973 sur la protection de l'environnement contient une disposition générale exposant comme suit les objectifs de la loi :

"La loi vise spécifiquement à assurer à l'environnement physique les qualités qui sont indispensables à la santé et aux loisirs des êtres humains et à la préservation de la richesse de la flore et de la faune."

Le commentaire souligne la nécessité d'une lutte active contre la pollution liée au développement industriel et de donner désormais un ordre de priorité très élevé à la conservation de l'environnement et de la nature.

Une traduction en anglais de la loi est jointe 1/.

Voir également ci-après le point III.D.2.

#### III.D.1. La santé de l'enfant

Le décret No 474 sur les examens médicaux des personnes âgées de moins de 18 ans a été publié le 4 décembre 1971. Le décret No 54, publié le 29 février 1972, interdit d'exposer les jeunes travailleurs aux effets des rayonnements ionisants dans les entreprises et les bureaux.

#### III.D.2. Amélioration de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle

La législation danoise sur la protection des travailleurs reconnaît le principe du droit à la protection et à l'amélioration du milieu du travail.

Les principales mesures adoptées pendant la période considérée sont les suivantes :

- La loi No 153 du 31 mars 1973, qui oblige l'employeur à prendre à sa charge les dépenses relatives aux fonctions du délégué du personnel chargé de la sécurité et à rembourser au délégué tout manque à gagner. La loi protège en outre ce délégué contre le renvoi ou toute autre dégradation de sa situation, au même titre que les délégués syndicaux, dans le même métier ou dans un métier comparable.

---

1/ Le texte de la loi visée au paragraphe III.C.5 ci-dessus peut être consulté au Secrétariat.

- Le décret No 335 du 15 juin 1973, qui fixe des règles précises pour la structure et le fonctionnement de la sécurité intérieure.
- La loi No 153 du 31 mars 1973, qui autorise le Ministre du travail à adopter des règles relatives aux rapports sur les accidents et les intoxications dans l'industrie, les maladies professionnelles, etc. Ces règles font l'objet du décret No 236 du 2 mai 1973 sur les rapports concernant les accidents dans l'industrie, etc., à l'Inspection du travail. Ce système permet à celle-ci d'établir des statistiques nationales générales sur les accidents du travail et de procéder à des enquêtes systématiques sur ces accidents.
- La loi No 225 du 19 mai 1971, qui régleme la protection des travailleurs au Groenland.

### III.D.3. Prévention des maladies professionnelles

La réglementation visée au point III.D.2 ci-dessus contribue à prévenir les maladies professionnelles.

En outre, l'Inspection du travail a entrepris des campagnes sur les sujets suivants :

- 1) Diminution du bruit dans les brasseries;
- 2) Réduction des risques de silicose dans la sidérurgie;
- 3) Examen des poussières dans les fonderies, les cimenteries et les usines d'amiante-ciment en vue de combattre l'asbestose;
- 4) Le styrène dans les fabriques de matières plastiques.

Il convient de mentionner également le décret No 18 du 14 janvier 1972 qui interdit l'utilisation de l'amiante pour certains types d'isolation, le décret No 53 du 29 février 1972 sur la surveillance médicale des personnes exposées aux rayonnements ionisants, ainsi que le décret No 54 du 29 février 1972, déjà mentionné, qui interdit d'exposer les jeunes travailleurs aux effets des rayonnements ionisants dans les entreprises et les bureaux.

### III.D.4. Services médicaux

En vertu de la loi du 9 juin 1971, un nouveau système d'assurance-santé a pris effet le 1er avril 1973. En conséquence, toutes les compagnies d'assurance-santé agréées ont cessé de fonctionner à cette date et leurs fonctions d'administration de plans d'assurance-maladie ont été transférées aux conseils de gouvernement locaux et à l'administration des comtés.

Toutes les personnes résidant au Danemark ont droit à l'assistance médicale visée dans la loi sur l'assurance-santé. La distinction entre membres bénéficiaires et membres participants sera donc abolie.

La nouvelle loi maintient cependant la division de la population en deux groupes selon le revenu, les personnes du groupe 1 ayant droit aux soins médicaux gratuits et celles du groupe 2 recevant certaines indemnités pour leurs frais médicaux.

Les prestations prévues pour les ayants droit sont en gros les mêmes que celles qui étaient versées aux membres bénéficiaires avant le 1er avril 1973. Cependant, la loi sur l'assurance-santé ne contient aucune disposition générale relative au remboursement des soins dans un hôpital ou une clinique privée ou des séjours dans des maisons de convalescence car il s'agit de frais hospitaliers, qui sont couverts par la loi sur l'hospitalisation.

Avec la mise en application du nouveau système d'assurance-santé public, les cotisations d'assurance-santé ont été abolies, les dépenses étant maintenant financées par les impôts directs et indirects ordinaires.

### III.E.1. Droit de la famille à la protection et à l'assistance

En raison d'une modification de la loi sur les allocations familiales, certaines allocations spéciales que recevaient pour l'éducation d'un enfant les personnes seules et les pensionnés ont été supprimées à compter du 1er octobre 1973. Dorénavant, seules les allocations familiales ordinaires seront versées, mais à un taux plus élevé. A titre de compensation, la loi sur la protection sociale stipule maintenant que les personnes seules à faible revenu recevront une assistance régulière lorsque cela sera nécessaire pour que la famille conserve un niveau de vie raisonnable; dans le cas des couples mariés qui vivent d'une pension publique, une compensation de l'augmentation de l'allocation familiale sous forme d'une indemnité personnelle pourra être versée en plus de la pension. La somme qui était versée pour l'éducation d'un enfant à des personnes seules ou des pensionnés - qui équivaut soit à la somme forfaitaire payable par le père pour l'éducation d'un enfant plus celle qui est versée par les autorités, soit à l'allocation spéciale versée en application de la loi sur les allocations familiales - demeurera inchangée.

### III.E.2. Droit des mères à une protection spéciale

En vertu de la loi du 4 juin 1969, les dispositions relatives au remboursement du salaire des auxiliaires familiales ont été alignées sur les dispositions des lois sur la protection sociale et sur la protection des handicapés. En conséquence, le gouvernement central ne remboursera aux conseils de gouvernement locaux que 50 p. 100 des salaires payés aux auxiliaires familiales et aux gardiens, contre 80 p. 100 auparavant. Cette modification est entrée en vigueur le 1er avril 1970.

A la suite des efforts du gouvernement pour réduire le budget de l'Etat, les allocations de maternité ont été supprimées. Les mères qui ont besoin d'une assistance lors de la naissance d'un enfant la recevront conformément aux dispositions de la loi sur la protection sociale.

### III.E.3. Droit des enfants à une protection spéciale

La loi du 29 mars 1972 modifie légèrement le règlement relatif aux subventions aux garderies, qui figure dans la loi du 4 juin 1964 sur la protection des enfants et des jeunes. A compter du 1er avril 1972, les dépenses des garderies pour la surveillance médicale et les soins dentaires seront de nouveau prises en charge par le gouvernement central.

En vertu de la loi du 20 décembre 1972, la loi sur la protection de l'enfance a été modifiée à la suite de la création de la Commission sociale des recours. En conséquence, le Conseil national de la protection de l'enfance et de la jeunesse a été supprimé et ses fonctions ont été confiées à la Commission des recours.

La loi du 21 mars 1973 modifie les dispositions relatives aux placements familiaux arrangés directement par voie d'accord entre parents naturels et parents adoptifs. Aux termes des nouvelles dispositions, un enfant ne pourra pas être repris par ses parents ou enlevé à la garde de ses parents adoptifs où il a vécu pendant deux ans sans l'approbation du "service de la protection de l'enfance et de la jeunesse". En outre, les parents adoptifs pourront en appeler de toute décision au sujet du retour de l'enfant chez ses parents naturels ou de son enlèvement aux parents adoptifs auprès du Conseil national de la protection de l'enfance et de la jeunesse (Direction des recours), puis devant les tribunaux. Il a été expressément précisé qu'un juge et un conseiller pédo-psychologue devront être consultés lorsque le service de la protection de l'enfance et de la jeunesse aura à appliquer la règle des deux ans.

### III.E.4. Droit des parents à décider librement et en toute responsabilité du nombre de leurs enfants

Selon la loi No 350 du 13 juin 1973, toute femme résidant au Danemark a le droit de subir un avortement pendant les 12 premières semaines de la grossesse.

Après cette période, une femme résidant au Danemark peut recevoir l'autorisation de subir un avortement dans certaines conditions médicales, eugéniques ou sociales. Avant l'opération, un médecin l'informerá de la nature de l'opération et de ses conséquences directes ainsi que des dangers inhérents à ce genre d'opération.

Selon la loi No 318 du 18 juin 1973, toute personne âgée de plus de 25 ans et résidant au Danemark a le droit de se faire stériliser sans autorisation spéciale. Les personnes âgées de moins de 25 ans résidant au Danemark peuvent recevoir l'autorisation de se faire stériliser dans certaines conditions eugéniques, médicales ou sociales. Avant l'opération, l'intéressé sera dûment informé, de même que dans le cas de l'avortement (voir ci-dessus).

### III.G.1. Droit de prendre part à la vie culturelle

Pendant la période considérée, ce droit a été étendu grâce à plusieurs lois dont les plus importantes sont les suivantes :

/...

- La loi No 275 du 18 juin 1969 sur la Fondation nationale pour les arts, visant à stimuler l'esprit créateur au Danemark dans le domaine de la peinture et de la sculpture, de la littérature, de la musique, de l'artisanat et de la conception artistique.
- La loi No 314 du 18 juin 1969 sur la conservation de la nature, qui vise à préserver la nature et les sites naturels du Danemark et à donner à la population un maximum de possibilités d'en profiter.
- La loi No 241 du 4 juin 1970 sur les théâtres, qui régleme les subventions gouvernementales à diverses activités théâtrales, organisation de spectacles, etc.
- La loi No 236 du 7 juin 1972 sur les films et les cinémas, qui prévoit des subventions à la production de films danois (y compris à l'Institut danois du cinéma) et étend le droit d'exploiter des salles de cinéma.
- La loi No 421 du 15 juin 1973 sur la radio et la télévision, qui contient un certain nombre de dispositions relatives à l'organisation de Radio-Danemark.

### III.G.2. Protection des oeuvres scientifiques, littéraires et artistiques

Les lois Nos 174 et 175 du 21 mars 1973, modifiant respectivement la loi sur la propriété littéraire et la loi sur la propriété photographique, contiennent des dispositions relatives à la ratification de la Convention de Berne révisée à Paris le 24 juin 1971 sur la protection des oeuvres littéraires et artistiques.

### IV.

Voir point II : Législation en matière de discrimination.

-----